

courant autorisant la colonie à contracter à la Caisse agricole un emprunt de 120,000 francs pour assurer le paiement des sommes dues sur place ;

Vu la délibération du Comité-directeur de la Caisse agricole en date du 8 décembre courant ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. La Caisse agricole est autorisée à prêter au service Local la somme de *cent vingt mille francs*, pour servir aux fins ci-dessus énoncées.

Art. 2. Le capital de la dette actuelle de la colonie envers cet établissement et s'élevant à 34,341 fr. 79 sera ajouté à cette somme et le total soit 154,341 79 produira un intérêt simple de 5 p. 0/0 par an à compter du 18 décembre 1894.

Art. 3. Le service Local fera recette de cette somme au titre de l'exercice 1894, chapitre 6 : *Recettes extraordinaires, § Produit de l'emprunt.*

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 17 décembre 1894.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. OURS.

N^o 362. — *ARRÊTÉ rendant provisoirement exécutoire une délibération du Conseil général sur la contribution des licences.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ; ensemble les articles 43 et 44 combinés du décret de même date institutif du Conseil général ;

Vu la délibération de cette assemblée en date du 5 décembre 1894 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendue provisoirement exécutoire, et sous la réserve de la ratification du Président de la République, la délibération du